

rapport au ministère de l'Immigration de tous ceux qui n'ont pas encore acquis le domicile et qui sont hospitalisés. Il en résulte qu'en général ces institutions sont fermées à ceux qui n'ont pas le droit de domicile.

M. JOLLIFFE: La Loi exige que le greffier, le secrétaire ou le représentant de toute municipalité au Canada adresse un rapport au Ministre sur les pensionnaires de ces institutions qui ne sont pas devenus citoyens canadiens et qui n'ont pas acquis le droit de domicile. C'est-à-dire que si un homme est condamné et envoyé au pénitencier, le préfet l'interroge et s'il ne possède pas, à son avis, un droit légal de demeurer en permanente au Canada en vertu de cet article, il est tenu de porter plainte auprès du Ministre. A la suite de cette intervention, ordre est donné que cette personne soit examinée par une commission d'enquête de l'immigration ou par un fonctionnaire muni des pouvoirs d'une commission. La commission mène son enquête et si la preuve établit que la personne examinée est sujette à la déportation en vertu de la Loi, on en ordonne la déportation et la personne intéressée est avisée de son droit d'en appeler au Ministre. La preuve fait l'objet d'un procès-verbal et le fonctionnaire responsable en envoie une copie au Ministère en même temps qu'un rapport complet touchant le cas qu'il a examiné. S'il y a appel, le Ministre dispose de tous les éléments de preuve et, en réalité, du dossier complet de toute l'affaire, ce qui lui permet de prendre une décision finale. Voilà, brièvement, la procédure.

L'hon. M. ROEBUCK: De quelle latitude dispose le Ministre? Qu'on me permette d'expliquer ma question par un exemple. Nous avons établi une règle ici, monsieur Jolliffe, qui nous interdit de discuter des cas particuliers, mais nous pouvons nous servir des connaissances que nous ont values ces cas et les discuter. Je connais une jeune fille qui a été trouvée dans un camp de concentration au lendemain de la guerre, peut-être même avant la fin de la guerre, quand nos armées ont occupé le territoire où se trouvait situé ce camp de concentration. Une lettre est parvenue aux parents de cette jeune fille qui avait environ vingt ans. J'ai réussi à l'envoyer en Angleterre. C'est le seul succès que j'aie obtenu dans ce domaine durant ces années-là. Cela s'est fait par l'entremise du ministre en Angleterre. Elle fut transportée en Angleterre et y demeura un an environ ayant de pouvoir obtenir le transport au Canada. Elle était apparemment normale lorsqu'elle est entrée au Canada, mais elle avait traversé de dures épreuves.

L'hon. M. DUPUIS: Ses parents étaient-ils Canadiens?

L'hon. M. ROEBUCK: Son père était naturalisé; ces gens étaient d'origine polonaise. La jeune fille est venue ici et il y avait un an qu'elle était au pays lorsque des difficultés surgirent. Le médecin lui conseilla d'aller à Whitby, ce qu'elle fit. Elle fut libérée de l'hôpital de Whitby comme rétablie et l'institution de Whitby adressa son rapport à Ottawa. On nomma une commission qui découvrit qu'elle avait fait un séjour à l'institution, rien de plus. On a émis contre elle un ordre de déportation. Il est vrai que l'ordre n'a pas été exécuté, d'abord parce qu'on ne savait où la déporter, et ensuite parce que le fait de la soustraire à sa famille aurait constitué un des actes les plus cruels que l'on puisse imaginer. Elle n'a pas été déportée, mais l'ordre subsiste.

Je veux savoir tout simplement si le Ministre possède quelque latitude dans un cas de ce genre? Supposons que la jeune fille est maintenant en santé, d'après le rapport du médecin, et qu'elle le demeure pendant les cinquante prochaines années de sa vie. Pendant cette période de cinquante ans, le Ministre peut-il changer cet ordre ou demeurera-t-il à jamais une menace pour elle?

M. JOLLIFFE: Il est difficile de traiter de la question en se fondant sur un cas particulier.